



Lancy, le 20 octobre 2020

Concept de protection COVID-19 de la Ville de Lancy concernant les piscines

Situation

La commune de Lancy exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection actualisé, conformément aux nouvelles exigences de la Confédération et du Canton. Ce concept de protection s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance 3 sur la covid-19, laquelle a été adoptée par le Conseil fédéral le 19 juin 2020 (Etat le 19 octobre 2020).

Objectif

L'objectif de la commune Lancy est de favoriser et normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur la covid-19 de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences du Conseil fédéral et des directives cantonales, afin de protéger adéquatement la santé des usagers-ères ainsi que du personnel d'exploitation. A cette fin, la commune Lancy s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

- La communication (p. ex. au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
- La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, ainsi que les prescriptions cantonales doivent être respectées. Cela inclut notamment les règles de conduite suivantes :

À partir du 19 octobre, les masques de protection doivent être portés dans tous les espaces intérieurs destinés au public. Cela s'applique également aux espaces intérieurs des installations sportives. Ainsi, un masque de protection doit être porté dans les zones d'entrée et de vestiaire.



Lorsque l'on passe des vêtements du quotidien à une tenue de sport, il est autorisé d'enlever le masque. Il n'y a pas d'obligation de porter un masque durant l'activité physique et sportive. Les accompagnateurs et les spectateurs doivent porter des masques à l'intérieur.

Les enfants ne sont pas obligés de porter un masque avant leur 12^e anniversaire.

Les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de protection buccale et nasale pour des raisons particulières, notamment médicales, ne sont pas tenues de porter un masque.

Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, le cas échéant être isolé-e-s et ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.

Garder ses distances avant et après l'entraînement : une distance de 1.5 m. est à observer lors du trajet aller, de l'arrivée sur l'installation sportive, dans les vestiaires, lors des discussions dans le cadre de l'entraînement, lors de la douche, après l'entraînement et lors du trajet retour.

Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement.

Établir des listes de présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées.

Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Sports individuels

L'enregistrement des données personnelles (traçage) des spectateurs-trices ainsi que la nomination d'une personne responsable n'est pas nécessaire pour le sport individuel. Il est de la responsabilité des spectateurs-trices de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des installations.

Restriction du nombre de personnes

Le nombre de personnes participant à un entraînement n'est plus limité. Dans la mesure du possible, une distance de 1.5 m doit être maintenue.

A partir du 1er octobre, les grandes compétitions et manifestations sportives réunissant plus de 1000 personnes seront à nouveau possible, si elles ont l'aval du canton et qu'elles suivent les directives en la matière. → selon les exigences du canton

Entraînements

Pendant les entraînements, le contact physique est à nouveau autorisé dans tous les sports. Cela s'applique également aux activités sportives dans lesquelles un contact physique et permanent est



nécessaire. Dans les sports avec contact physique étroit et permanent, l'entraînement doit se dérouler avec des équipes fixes.

Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le Concept de protection standard de Swiss Olympic. Le concept de protection doit pas être soumis au service des sports.

Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présence (traçage). Les données doivent être conservées durant 14 jours.

Le règlement des tarifs de la commune de Lancy s'applique.

Compétitions

Un concept de protection doit être élaboré pour chaque compétition. Ce dernier doit tenir compte du concept de protection des installations sportives de la commune de Lancy et dans le respect des directives cantonales et fédérales.

L'organisateur-trice est responsable du concept de protection de la compétition et de sa mise en œuvre. Le concept de protection doit être soumis au service des sports.

Le concept de protection intégrera les espaces dédiés à restauration et à l'accueil des spectateurs-trices dans le respect des règles en vigueur dans dudit domaine.

L'organisateur-trice de l'événement désigne une personne responsable du respect du concept de protection et de la mise en œuvre de ce dernier.

Dès le 1er octobre 2020, les grandes manifestations de plus de 1000 personnes sont à nouveau possible (→ selon les exigences du canton !). Une analyse des risques doit être produite et un concept de protection doit être élaboré par l'organisateur-trice. Ce dernier doit démontrer de quelles manières la sécurité des participant-e-s et des spectateur-trices est garantie. Les grandes manifestations de plus de 1000 personnes sont obligatoirement soumises à une autorisation cantonale soit :

- <http://www.ge.ch/document/covid-19-mesures-protection-obligations>
- <https://www.swissolympic.ch/fr/>

Nettoyage, vestiaires, douches et toilettes

Les vestiaires, les douches et les toilettes sont à la disposition des sportives et sportifs. Les règles de distance sociale doivent y être respectées.

Suite aux nouvelles réglementations de la Confédération, le port du masque est obligatoire dans toutes les zones intérieures. Lorsque l'on passe des vêtements du quotidien à une tenue de sport, il est autorisé d'enlever le masque.

Il n'y pas d'obligation de porter un masque durant l'activité physique et sportive.



Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles. Aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise.

Communication et mesures complémentaires

Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

Gastronomie

Si la base juridique le permet et si le concept de protection de la branche est disponible, les espaces de restauration des installations sportives peuvent être ouverts.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs-trices des compétitions. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et du Canton. L'utilisation des installations sportives se fait aux risques et périls de l'utilisateur-trice.

Devoir d'information aux prestataires sportifs (clubs, groupes sportifs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs / des prestataires sportifs, de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informé-e-s en détail sur le concept de protection de leur sport et qu'ils s'y conforment. Tous les participant-e-s, entraîneurs, athlètes et spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la commune de Lancy.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués en tout temps. Lors des entraînements, il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de la liste de présences.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une exclusion d'accès aux installations sportives. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat pour les utilisations futures.

Communication

La commune de Lancy informe les clubs sportifs sur le concept de protection. Le public est informé via un communiqué de presse, le site Internet de la commune ainsi que via la newsletter et les réseaux sociaux.